



Municipalité des Cèdres – Service de l'urbanisme

Règlement

Sur la possession et la détention des animaux domestiques

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence.

Règlement 299-2007 sur la possession et la détention d'animaux domestiques

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

- 1.0 Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation, les expressions ou mots suivants signifient :
- 1^o « **Animal** » employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.
 - 2^o « **Animal agricole** » signifie tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre), les chevaux, moutons, porcs, volailles (poule, coq), les lapins, à l'exception des oiseaux migrateurs tel que défini par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 22.
 - 3^o « **Animal domestique** » signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles ou femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'inde, la souris, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques.
 - 4^o « **Animalerie** » signifie tout endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.

- 5^o « **Animal errant** » signifie tout animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe par une personne raisonnable.
- 6^o « **Animal exotique** » signifie tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisé par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, alligator, léopard, tigre, panthère et autres.
- 7^o « **Autorité compétente** » désigne toute personne ou organisme reconnu par la Municipalité. De façon non limitative, l'inspecteur municipal, le directeur général, le contrôleur animalier, la Sûreté du Québec, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.
- 8^o « **Centre équestre** » comprend tout endroit ouvert au public où on utilise des chevaux exclusivement pour faire de l'équitation.
- 9^o « **Chat** » signifie tout chat, chatte ou chaton.
- 10^o « **Chenil** » comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier.
- 11^o « **Chien** » signifie tout chien, chienne ou chiot.
- 12^o « **Chien guide** » signifie tout chien dûment entraîné ou un entraînement et qualifié afin de servir de guide à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle et d'un handicap physique.

- 13⁰ « **Contrôleur animalier** » identifie l'individu qui est chargé de l'application du règlement.
- 14⁰ « **Dépendance** » signifie tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale (ex. : abris tempo, remises, autres).
- 15⁰ « **Fourrière** » endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal notamment aux fins de l'application du présent règlement.
- 16⁰ « **Gardien** » désigne une personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal et qui, pour les fins de règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.
- 17⁰ « **Municipalité** » signifie la Municipalité des Cèdres.
- 18⁰ « **Personne** » signifie tout individu, gardien, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.
- 19⁰ « **Propriétaire de chenil** » désigne toute personne qui s'adonne, avec ou sans rémunération, à temps complet ou partiel, à l'élevage de plusieurs chiens non stérilisés.
- 20⁰ « **Terrain privé** » signifie toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.
- 21⁰ « **Terrain public** » signifie toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, belvédère, stationnement public.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS ET AUX CHATS

Section 1 – Licence pour chien

- 1.1 Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence conformément à la présente section.
- 1.2 Le gardien d'un chien doit se procurer une licence pour chaque chien en sa possession.

Tout gardien d'un chien établissant sa résidence dans les limites de la Municipalité doit se procurer une licence pour chaque chien en sa possession dans les quinze jours de son emménagement et ce, malgré qu'une autre municipalité ait délivré une licence pour ce chien.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien par achat ou adoption doit se procurer immédiatement une licence pour chaque chien acquis.

- 1.3 Une licence est obligatoire pour chaque chien. Le coût de cette licence est de quinze dollars (15 \$) annuellement.
- 1.4 Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien vivant habituellement dans une autre municipalité à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien doit porter un médaillon sur lequel est indiqué soit l'adresse de son gardien, ou un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions de l'article 1.2 du présent règlement lorsque l'animal séjournera plus de quinze jours consécutifs à l'intérieur des limites de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à un chien qui participe à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

- 1.5 Pour l'application de l'article 1.5, l'animal sera présumé avoir séjourné pour plus de quinze (15) jours consécutifs à l'intérieur de la Municipalité si, lors de deux (2) inspections consécutives, à des intervalles de plus de quinze (15) jours mais de moins de trente (30) jours, l'animal se trouve toujours sur le territoire de la Municipalité.

Les visites devront toutefois avoir été effectuée par une personne compétente à exercer les pouvoirs prévus à l'article 56 du présent règlement.

- 1.6 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Son nom, prénom, adresse;
- 2) Le type et la couleur du chien;
- 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- 4) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 5) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 6) L'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
- 7) Tout signe distinctif de l'animal.

- 1.7 La licence est indivisible, incessible et non remboursable et valide pour la vie de l'animal.

- 1.8 La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des licences remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 1.7.

- 1.9 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté et ne peut être transféré à un autre chien.
- 1.10 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon identifiant le chien pour lequel celui-ci a été remis. À défaut, son gardien commet une infraction et est passible d'une amende minimale prévue au chapitre 13.
- 1.11 Le gardien d'un chien doit présenter le certificat ou le reçu émis par la Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande.
- 1.12 Un duplicata des certificats perdus ou détruits peut être obtenu sur paiement de la somme de dix dollars (10.00\$) par animal.
- 1.13 Le gardien d'un chien licencié doit aviser la Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien dont il était le gardien.
- 1.14 La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente de licences tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et le rend disponible, sur demande, au contrôleur animalier et/ou la Sûreté du Québec.
- 1.15 La section 1 du chapitre 2 ne s'applique pas à une animalerie, aux vétérinaires, à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.), à un chenil et ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe des chiens guides.

Section 2 – Droit de garde

- 2.1 Sous réserve des dispositions applicables au chenil, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la Municipalité plus de deux (2) chiens et/ou deux (2) chats sans dépasser un nombre total de quatre (4) animaux par unité d'occupation, à l'exception des personnes qui possédaient des chiens dûment licenciés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui respectaient le maximum d'animaux autorisés par le règlement de la Municipalité.
- 2.2 La présente section ne s'applique pas au gardien de chiens licenciés qui ont donné naissance à une portée de chiots, pourvu que de tels chiots n'aient pas atteint l'âge de quatre mois.
- 2.3 La présente section ne s'applique pas aux producteurs agricoles.

Section 3 – Propriétaire de chenil

- 3.1 Aucune personne ne peut exploiter un chenil sans avoir obtenu au préalable un permis requis à cet effet, tel que prévu aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Le permis couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

- 3.2 L'inspecteur de bâtiments doit soumettre un rapport sur la conformité du chenil à la réglementation municipale applicable avant l'émission du permis de chenil.
- 3.3 Tout propriétaire de chenil doit tenir son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

- 3.4 Tout chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de tout personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôtel ou établissement commercial.
- 3.5 Tout propriétaire de chenil doit s'assurer qu'on puisse le rejoindre lui ou son représentant dûment autorisé et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil.
- 3.6 Tout propriétaire de chenil ou leurs mandataires ou représentants doit se conformer aux dispositions du règlement.
- 3.7 La Municipalité peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis de chenil lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.
- 3.8 La section 3 du chapitre 2 ne s'applique pas au commerce animalier pour lequel un permis d'affaires est émis par la Municipalité.

Section 4 – Chien de garde

- 4.1 Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :
- 4.1.1 Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- 4.1.2 Dans un enclos fermé à clef ou cadénassé d'une superficie minimale de quatre mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux mètres.

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers.

Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

- 4.1.3 Au moyen d'une laisse d'au plus deux mètres de long lorsque le chien de garde est hors de l'enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.
- 4.2 Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.
- 4.3 Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

CHAPITRE 3

CHEVAUX

- 3.1 Aucune personne ne peut garder des chevaux à moins de demeurer sur un terrain d'une superficie d'au moins 75 000 pieds situé en zone agricole.
- 3.2 Il est interdit à toute personne de faire galoper un cheval sur une voie publique, sauf lorsque le cheval participe à un événement spécial. En tout temps, le cheval doit être muni d'un sac à crottin.
- 3.3 Les dispositions relatives à la protection des activités agricoles prévues au règlement de zonage no. 290-2007 de la Municipalité des Cèdres sont applicables.

CHAPITRE 4

ANIMAL DOMESTIQUE

- 4.1 Tout animal domestique doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal domestique.

CHAPITRE 5

ANIMAL AGRICOLE

- 5.1 Toute personne qui désire garder un ou plusieurs petits animaux agricoles, tel que poule, lapin, coq et autres dans les limites de la Municipalité, ne peut le faire qu'en secteur agricole sur un terrain d'au moins 45 000 pieds carrés.
- 5.2 Toute personne qui désire garder un ou plusieurs gros animaux agricoles tel que cheval, porc, mouton, vache, bœuf, chèvre, bête à cornes et autres dans les limites de la Municipalité, doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la Municipalité et aux lois du gouvernement du Québec.
- 5.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la Municipalité.
- 5.4 Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
- 5.5 Les bâtiments où sont gardés les animaux agricoles doivent être maintenus en bonne condition et doivent être construits de manière à servir d'abris contre les intempéries.

- 5.6 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés de deux (2) personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guide d'avertissement.

CHAPITRE 6

ANIMAL EXOTIQUE

- 6.1 Seuls les animaux exotiques de petite taille, non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire de la Municipalité. Sont spécifiquement interdits les serpents pouvant atteindre 3 mètres de longueur à l'âge adulte, les lézards pouvant atteindre 2 mètres de longueur à l'âge adulte et les reptiles de l'ordre des crocodyliens.

Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., chapitre C-61.1 et la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 22.

- 6.2 Malgré l'article précédent, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la Municipalité sera tolérée lors d'événements spéciaux tels un cirque, exposition et autres.
- 6.3 Toute personne qui possède ou garde un animal exotique visé aux articles 6.1 et 6.2 doit le garder dans un environnement sain et propice à son bien-être. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium et celle-ci doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

- 6.4 Malgré l'article 6.2, nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.

CHAPITRE 7

ANIMAL DANGEREUX

- 7.1 Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la Municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :
- 7.1.1 Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
 - 7.1.2 Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
 - 7.1.3 N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
 - 7.1.4 De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.
- 7.2 Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.
- 7.3 L'autorité compétente peut saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la Municipalité qui doit évaluer son état de

santé, estimer sa dangerosité et lui faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant le chien.

- 7.4 L'autorité compétente doit informer le gardien du chien, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il procédera à l'examen du chien. Le gardien dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'expert son intention de retenir les services d'un autre expert afin qu'il procède conjointement, avec l'expert désigné par la Municipalité à l'examen du chien.

À la suite de l'examen, un seul rapport, préparé par l'expert désigné par la Municipalité et signé par les deux experts contenant des recommandations unanimes est remise à l'autorité compétente.

Lorsque les experts ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième expert qui procède à un nouvel examen du chien et fait ses recommandations à l'autorité compétente. Lorsque les experts ne s'entendent pas sur le choix d'un expert ou lorsque l'expert désigné par le gardien du chien refuse ou néglige d'en désigner un dans un délai de vingt-quatre (24) heures, après avoir été mise en demeure de l'affaire, le troisième expert est désigné par un juge de la Cour municipale sur requête de la Municipalité.

- 7.5 Il est interdit de garder sur le territoire de la Municipalité des Cèdres les chiens ci-après mentionnés;

- a) Un chien de race bull-terrier, staffordshire terrier, american pit-bull-terrier ou american stafford terrier (communément appelé pit-bull);
- b) Un chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe a) du présent article et d'un chien d'une autre race;

Comme mesure transitoire, le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement qui possédait, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un chien d'une race visée au présent article, détenant une licence délivrée par la Municipalité, conserve le droit de garder ce chien jusqu'au décès, la vente ou la donation de cet animal.

CHAPITRE 8

ANIMAL BLESSÉ ET MALADE

- 8.1 Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou l'amener chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.2 Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 8.3 Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles, doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de dix (10) jours pour observation.

CHAPITRE 9

INFRACTIONS

- 9.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés, constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- 9.1.1 Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.
- 9.1.2 La présence d'un animal errant sur un terrain public.
- 9.1.3 La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
- a) Dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche « Interdit aux animaux ».
 - b) Dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal ou un sentier récréatif, sauf si leur présence est permise par une affiche appropriée ou que le gardien est détenteur d'une autorisation de la Municipalité qui le permet.
 - c) Sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
- 9.1.4 La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier.
- 9.1.5 Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
- 9.1.6 L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique à l'exception du terrain privé utilisé à des fins de production agricole.
- 9.1.7 Le fait pour un animal de mordre ou de s'attaquer à une personne ou un autre animal sans raison valable.

9.1.8 La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé ou le bien-être d'un animal.

9.1.9 Le fait d'abandonner ou de laisser un animal en détresse.

9.1.10 Le fait de ne pas fournir à un animal :

a) Un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries.

b) De la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal.

c) Un endroit salubre.

9.1.11 La longe ou la laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur de l'animal.

9.1.12 La laisse ou la longe n'est pas fait de matériau servant à cette fin.

9.1.13 Le collier n'est pas muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse ou la longe.

9.1.14 Le collier n'est pas fait de matériau servant à cette fin.

9.1.15 Le fait de garder un animal à l'encontre de l'une ou des dispositions du règlement.

9.1.16 Toute personne qui nuit, entrave ou empêche l'inspecteur municipal, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

- 9.1.17 L'omission d'obtenir une licence pour un chien qui ne réside plus dans une autre municipalité, lorsque ce chien est gardé sur le territoire de la Municipalité une période de quinze jours consécutifs ou plus.
- 9.1.18 L'omission de faire vacciner contre la rage et toute autre maladie contagieuse, tout animal domestique gardé sur le territoire de la Municipalité.
- 9.2 Pour les fins du règlement, les articles 9.1.3 et 9.1.4 du chapitre 9 ne s'appliquent pas aux personnes aveugles ou handicapées qui utilisent un chien-guide, entraîné et diplômé par une institution reconnue. De plus, les articles 9.1.1, 9.1.2, 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.7 ne s'appliquent pas aux gardiens d'un chien faisant partie d'une escouade cynophile.
- 9.3 Nulle personne ne peut garder des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au plan d'urbanisme de la Municipalité.

CHAPITRE 10

POUVOIR

- 10.1 L'inspecteur municipal, le contrôleur animal, l'agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner, le jour, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.
- 10.2 Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente peut se servir de tout appareil, outils ou dispositifs pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et l'amener à l'enclos public.
- 10.3 Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente peut amener à l'enclos public tout animal qui constitue une nuisance au sens du règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal saisi aussitôt que possible.
- 10.4 Le gardien d'un animal mis à l'enclos public, conformément à l'article précédent doit dans les quarante-huit (48) heures, réclamer ledit animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins de l'animal. Un tarif prédéterminé est perçu pour chaque journée de garde et pension de l'animal.

À défaut par le gardien de récupérer l'animal dans les délais, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut disposer de l'animal conformément aux dispositions de l'article 11.

Le gardien ne peut reprendre son animal qu'après avoir payé les frais de garde et de pension et rempli les obligations du chapitre 2, le cas échéant.

CHAPITRE 11

ENTENTE – ENCLOS PUBLIC

- 11.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme les autorisant à percevoir le coût des licences exigé en vertu du règlement et à appliquer en tout ou en partie le règlement.

- 11.2 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

- 11.3 Le responsable de l'enclos public doit tenir un registre dans lequel sont mentionnées l'heure de l'arrivée de tout animal à l'enclos publics, le numéro de la licence ou du médaillon, à défaut, la prescription sommaire de l'animal, le nom de la personne qui pourrait réclamer l'animal, la date de la destruction de l'animal et tout autre détail concernant la détention de l'animal.

- 11.4 À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal conduit à la fourrière est gardé pour une période de quarante-huit heures durant laquelle le gardien de l'animal peut en reprendre possession sur paiement des frais prescrits. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de quarante-huit (48) heures ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de l'enclos public peut en disposer après avoir informé le gardien de l'animal lorsque connu.

CHAPITRE 12

RESPONSABILITÉ

- 12.1 Ni la Municipalité ou un de ses préposés, ni son mandataire, ni le contrôleur animalier ne peut être tenu responsable des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage, de la capture ou de la mise à l'enclos public.
- 12.2 Le contrôleur animalier et l'agent de la paix sont responsables de l'application des dispositions du règlement, à l'exception de celles dévolues à une personne conformément au chapitre 11.
- 12.3 L'inspecteur municipal, le contrôleur animalier et tout agent de la paix sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et sont, en conséquence, autorisés à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.
- 12.4 Rien dans le règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la Municipalité, de percevoir, par tous les moyens que la loi met sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement et les frais de garde fixés de temps à autre par règlement municipal.

CHAPITRE 13

PÉNALITÉS ET SANCTIONS

13.1 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement, commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de cinquante dollars (50.00\$) et maximale de cent dollars (100.00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150.00\$) et maximale de deux cent cinquante dollars (250.00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de trois cents dollars (300.00\$) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000.00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400.00\$) et l'amende maximale est de mille cinq cents dollars (1 500.00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

13.2 Les amendes cumulatives ne peuvent excéder la somme de quatre mille dollars (4 000\$).

13.3 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ C25.1).

13.4 Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.

13.5 Le Cour peut ordonner au gardien de l'animal de faire détruire l'animal, de l'enfermer, de le transporter à l'enclos public ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.

13.6 La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciation répétitive en rapport avec ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détection de l'animal à l'enclos public. De plus, la Cour peut se prononcer quant à la disposition de l'animal.

13.7 La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un chien à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner sa destruction.

13.8 La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.

13.9 La Cour peut ordonner, lorsqu'une personne est reconnue coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 10, 11 de l'article 53, la destruction de l'animal faisant l'objet de la plainte.

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- ✓ abattre un ou des arbres

Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ formulaire de demande complété et signé par le propriétaire

Certaines informations ou certains documents pourraient être requis selon les particularités de la demande. L'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation communiquera avec vous à ce sujet, s'il y a lieu.

Délai d'émission : 1 à 2 semaines

Procédure :

1. réception de la demande **complète** au Service de l'urbanisme
2. identification par le propriétaire des arbres à abattre à l'aide d'un ruban (utilisation de peinture interdite).
3. vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation
4. signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville
5. inspection des travaux par le responsable de l'émission du certificat d'autorisation. (Vérification de la plantation de l'arbre de remplacement si requis)

Règlementation :

Définition :

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins dix (10) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des ilots déstructurés et des aires para-urbaines sera considéré comme un arbre un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins cinq (5) centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour être considéré comme un arbre au présent règlement.

Condition d'abattage :

- ✓ risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;
- ✓ maladies, mort de l'arbre ou risques pour la sécurité ou la santé du public;
- ✓ nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbre(s) voisin(s);
- ✓ nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement requise à la machinerie est de (3) mètres;
- ✓ réalisation d'ouvrage ou de travaux à des fins publiques;
- ✓ coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé (avec prescription);
- ✓ dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique;
- ✓ un arbre situé à :
 - Moins de trois (3) mètres d'un bâtiment principal;
 - Moins de sept virgule cinq (7,5) mètres d'une installation septique;
 - Moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;
 - Moins de trois (3) mètres d'une piscine ou d'une infrastructure de services souterraine;
 - Moins d'un (1) mètre d'une aire de stationnement, d'un terrassement et d'une allée d'accès.

Remplacement des arbres abattus :

Tout arbre abattu doit être remplacé sauf pour les raisons suivantes:

- ✓ la réalisation d'ouvrage ou de travaux à des fins publiques;
- ✓ une coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé ou pour une coupe pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation;
- ✓ le terrain présente une superficie boisée d'au moins un (1) arbre par soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de terrain.

Le remplacement doit être effectué par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent sur une autre partie du même terrain ou lot.

Le remplacement doit s'effectuer dans les six (6) mois suivant l'émission du certificat autorisant l'abattage d'un arbre.

Infraction :

Notez que l'abattage d'arbres sans certificat d'autorisation constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.

¹ Addenda 299-1-2007 (résolution n° 09-10-410)